

#### **Article H bis-04 : Droit d'établissement**

1. Une Partie permet à un investisseur de l'autre Partie qui n'a pas la propriété ou le contrôle d'une institution financière sur le territoire de la première Partie d'établir une institution financière autorisée à fournir les services financiers que cette institution peut fournir conformément à la législation interne de la première Partie au moment de l'établissement, sans prescrire de restrictions numériques ou d'exigences quant à un type particulier de forme juridique. L'obligation de ne pas prescrire d'exigences quant à un type particulier de forme juridique n'empêche pas une Partie de prescrire des conditions ou des exigences liées à l'établissement d'un type particulier d'entité choisi par un investisseur de l'autre Partie.
2. Une Partie permet à un investisseur de l'autre Partie qui a la propriété ou le contrôle d'une institution financière sur le territoire de la première Partie d'établir sur ce territoire les institutions financières additionnelles nécessaires à la fourniture de toute la gamme des services financiers autorisés par la législation interne de la première Partie au moment de l'établissement des institutions financières additionnelles. Sous réserve de l'article H bis-02, une Partie peut prescrire des modalités quant à l'établissement d'institutions financières additionnelles et déterminer la forme institutionnelle et juridique devant être utilisée pour la fourniture de services financiers particuliers ou l'exercice d'activités particulières.
3. Le droit d'établissement visé aux paragraphes 1 et 2 s'applique à l'acquisition des entités qui existent déjà.
4. Sous réserve de l'article H bis-02, une Partie peut interdire une activité ou un service financier particulier. Cette interdiction ne peut s'appliquer à tous les services financiers ou à un sous-secteur complet de services financiers comme les opérations bancaires.
5. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent article :
  - a) « investisseur de l'autre Partie » désigne un investisseur de l'autre Partie qui fournit des services financiers sur le territoire de cette autre Partie;